

PROCEDURE MATIGNON FINANCES

GESTION ET PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Domaine d'application	Gestion Privée et Collective
Rédacteur	Franck ROSSARD
Date	mai 2012
Contrôle RCCI	Franck Rossard
Version	2.0
Mise à jour	Mai 2014 : Ajout des points 5, 6 et 7

Livre des procédures		Gestion et prévention des conflits d'intérêts
----------------------	--	---

Objet :

L'objet de ce présent document est d'expliquer les différents processus mis en place au sein de Matignon Finances afin de gérer et prévenir les conflits d'intérêts avérés ou potentiels liés à l'activité de la société.

Les conflits d'intérêts peuvent être détectés entre Matignon Finances et une tiers partie (client, fournisseur...), entre un collaborateur et une tiers partie (client, fournisseur...), entre deux clients.

Le présent document a aussi pour but d'informer les clients en gestion privée ainsi que les porteurs de parts des OPC Matignon Finances de la politique en place au sein de notre société au regard des conflits d'intérêts qui pourraient se présenter.

Cela concerne les environnements relatifs à :

- la gestion de la clientèle libre (sans mandat de gestion)
- la gestion de la clientèle sous mandat de gestion
- la gestion des OPC Matignon Finances.

Le présent document vise à exposer :

- Les situations potentielles de conflits d'intérêt,
- Le dispositif mis en place afin de détecter et prévenir ces situations,
- La gestion des conflits survenus et leur consignation.

Références réglementaires :

- Code Monétaire et Financier (extraits) :

Article L.533-10 : Les prestataires de services d'investissement doivent :

1. Mettre en place des règles et procédures permettant de garantir le respect des dispositions qui leur sont applicables ;
2. Mettre en place des règles et procédures permettant de garantir le respect par les personnes placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte, des dispositions applicables aux prestataires eux-mêmes ainsi qu'à ces personnes, en particulier les conditions et limites dans lesquelles ces dernières peuvent effectuer pour leur propre compte des transactions personnelles. Ces conditions et limites sont reprises dans le règlement intérieur et intégrées au programme d'activités du prestataire ;

- Règlement Général de l'AMF (extraits) :

Paragraphe 1 - Principes
(Arrêté du 3 octobre 2011)

Article 313-18
(Arrêté du 3 octobre 2011)

Le prestataire de services d'investissement prend toute mesure raisonnable lui permettant de détecter les situations de conflits d'intérêts se posant lors de la prestation de services d'investissement, de services connexes ou de la gestion d'OPCVM :

- 1° Soit entre lui-même, les personnes concernées ou toute personne directement ou indirectement liée au prestataire par une relation de contrôle, d'une part, et ses clients, d'autre part ;
- 2° Soit entre deux clients.

Article 313-19*(Arrêté du 3 octobre 2011)*

En vue de détecter, en application de l'article 313-18, les situations de conflits d'intérêts dont l'existence peut porter atteinte aux intérêts d'un client, le prestataire de services d'investissement prend au moins en compte l'éventualité que les personnes mentionnées à l'article 313-18 se trouvent dans l'une des situations suivantes, que celle-ci résulte de la fourniture de services d'investissement ou de services connexes, ou de la gestion d'OPCVM ou de l'exercice d'autres activités :

- 1° Le prestataire ou cette personne est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;
- 2° Le prestataire ou cette personne a un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client au résultat ;
- 3° Le prestataire ou cette personne est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni ;
- 4° Le prestataire ou cette personne exerce la même activité professionnelle que le client ;
- 5° Le prestataire ou cette personne reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

Paragraphe 2 - Politique de gestion des conflits d'intérêts*(Arrêté du 3 octobre 2011)***Article 313-20***(Arrêté du 3 octobre 2011)*

Le prestataire de services d'investissement établit et maintient opérationnelle une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts qui doit être fixée par écrit et être appropriée au regard de sa taille, de son organisation, de la nature, de l'importance et de la complexité de son activité.

Lorsque le prestataire de services d'investissement appartient à un groupe, la politique de gestion des conflits d'intérêts doit également prendre en compte les circonstances, qui sont connues ou devraient être connues par le prestataire, susceptibles de provoquer un conflit d'intérêts résultant de la structure et des activités professionnelles des autres membres du groupe.

Article 313-21*(Arrêté du 3 octobre 2011)*

I. - La politique en matière de gestion des conflits d'intérêts mise en place conformément à l'article 313-20 doit en particulier :

- 1° Identifier, en mentionnant les services d'investissement, les services connexes et les autres activités, du prestataire de services d'investissement, les situations qui donnent ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un client ou de plusieurs clients, à l'occasion de la fourniture d'un service d'investissement ou d'un service connexe ou de la gestion d'OPCVM ;
- 2° Définir les procédures à suivre et les mesures à prendre en vue de gérer ces conflits.

II. - Les procédures et les mesures mentionnées au 2° du I sont conçues pour assurer que les personnes concernées engagées dans les différentes activités impliquant un conflit d'intérêts au sens du 1° du I exercent ces activités avec un degré d'indépendance approprié au regard de la taille et des activités du prestataire de services d'investissement et du groupe auquel il appartient ainsi que de l'ampleur du risque de préjudice encouru par les clients.

Dans la mesure nécessaire et appropriée pour que le prestataire de services d'investissement assure le degré d'indépendance requis, ces procédures et ces mesures sont les suivantes :

- 1° Des procédures efficaces en vue d'interdire ou de contrôler les échanges d'informations entre les personnes concernées exerçant des activités comportant un risque de conflit d'intérêts lorsque l'échange de ces informations peut léser les intérêts d'un ou de plusieurs clients ;
- 2° Une surveillance séparée des personnes concernées dont les principales fonctions consistent à exercer des activités pour le compte de certains clients ou à leur fournir des services lorsque les intérêts de ces clients peuvent entrer en conflit, ou lorsque ces personnes concernées représentent des intérêts différents, y compris ceux du prestataire, pouvant entrer en conflit ;
- 3° La suppression de tout lien direct entre la rémunération des personnes concernées exerçant principalement une activité particulière et la rémunération d'autres personnes concernées exerçant principalement une autre activité, ou les revenus générés par ces autres personnes, lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités ;

4° Des mesures visant à interdire ou à limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont une personne concernée exerce ses activités ;

5° Des mesures visant à interdire ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une personne concernée à plusieurs services d'investissement ou connexes ou autres activités, lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêts ;

6° Des mesures permettant de s'assurer qu'une personne concernée d'une société de gestion de portefeuille ne peut qu'en cette qualité et pour le compte de celle-ci fournir des prestations de conseil rémunérées à des sociétés dont les titres sont détenus dans les OPCVM gérés ou dont l'acquisition est projetée, que le paiement de ces prestations soit dû par la société concernée ou par l'OPCVM géré.

Si l'adoption ou la mise en oeuvre concrète d'une ou plusieurs de ces mesures et procédures ne permet pas d'assurer le degré d'indépendance requis, le prestataire de services d'investissement doit prendre toutes les mesures et procédures supplémentaires ou de substitution qui sont nécessaires et appropriées à cette fin.

Article 313-22

(Arrêté du 3 octobre 2011)

Le prestataire de services d'investissement tient et met à jour régulièrement un registre consignait les types de services d'investissement ou de services connexes, ou les autres activités, exercés par lui ou pour son compte pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients s'est produit ou, dans le cas d'un service ou d'une activité en cours, est susceptible de se produire.

Paragraphe 3 - Information des clients

(Arrêté du 3 octobre 2011)

Article 313-23

(Arrêté du 3 octobre 2011)

I. - L'information communiquée aux clients en application du 3 de l'article L. 533-10 du code monétaire et financier est fournie sur un support durable.

Elle est suffisamment détaillée, eu égard aux caractéristiques du client afin que celui-ci puisse prendre une décision en connaissance de cause.

II. - Pour l'activité de gestion d'OPCVM, lorsque les dispositions organisationnelles ou administratives prises par le prestataire de services d'investissement en vue de gérer les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts de l'OPCVM ou de ses porteurs de parts ou actionnaires sera évité, les dirigeants ou l'organe interne compétent du prestataire de services d'investissement sont informés dans les meilleurs délais afin qu'ils puissent prendre toute mesure nécessaire pour garantir que le prestataire de services d'investissement agira dans tous les cas au mieux des intérêts de l'OPCVM et de ses porteurs de parts ou actionnaires.

Les porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM sont informés sur un support durable des raisons de la décision du prestataire de services d'investissement.

Article 313-24

(Arrêté du 3 octobre 2011)

Quand des OPCVM ou fonds d'investissement gérés par le prestataire de services d'investissement ou une société liée sont achetés ou souscrits pour le compte d'un portefeuille géré, le mandat ou le prospectus de l'OPCVM doit prévoir cette possibilité.

Livre des procédures		Gestion et prévention des conflits d'intérêts
----------------------	--	---

Procédure appliquée

I - LES SITUATIONS POTENTIELLES DE CONFLITS D'INTÉRÊT

Un conflit d'intérêt est une situation dans laquelle un salarié de Matignon Finances ou la société elle-même, a un intérêt d'ordre matériel, professionnel, commercial ou financier qui vient concurrencer l'intérêt du mandant ou du porteur, lequel doit primer.

Les situations susceptibles de générer des conflits d'intérêts sont indiquées dans les dispositions prévues dans le Règlement Général de l'AMF. Sans être exhaustives, elles concernent les points suivants :

- la société de gestion ou cette personne est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre mandant ou porteur par rapport aux intérêts des mandants et des porteurs auquel le service est fourni ;
- la société de gestion ou cette personne a un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt des mandants et des porteurs ;
- la société de gestion ou une personne qui lui est liée, est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens des mandants et des porteurs ;
- la société de gestion ou cette personne exerce la même activité professionnelle que les mandants ou porteurs ;
- la société de gestion ou cette personne reçoit ou recevra d'une personne autre que le mandant ou le porteur un avantage en relation avec le service fourni au mandant ou porteur, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

Dans tous ces cas, la société de gestion doit mettre en oeuvre une politique efficace de gestion des conflits d'intérêt.

2 - LE DISPOSITIF DE DÉTECTION ET D'IDENTIFICATION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Dans le cadre de la mise en place des dispositions du Règlement Général de l'AMF, Matignon Finances a procédé au recensement des situations susceptibles de faire apparaître les conflits d'intérêt en tenant compte de la taille, de l'organisation de la société de gestion, de la nature et de la complexité de l'activité :

2.1 - CONFLITS D'INTÉRÊT ÉVENTUELS CONCERNANT DIRECTEMENT L'ACTIVITÉ DE GESTION FINANCIÈRE

L'activité de gestion financière opérée par Matignon Finances peut générer des conflits d'intérêts potentiels recensés dans la liste suivante :

- Affectation tardive de la réponse d'un ordre à un client en gestion sous mandat ou à un groupe de clients permettant de privilégier ou de désavantager certains d'entre eux.
- Avantages non justifiés conférés à certains OPCVM en ce qui concerne l'affectation des réponses des ordres passés sur les marchés.
- Opérations d'arbitrage de positions "achat-vente" entre OPCVM.
- En cas d'émission, placement privé, introduction en bourse... entraînant un effet de rareté, affectation prioritaire des instruments financiers concernés aux collaborateurs

ou aux dirigeants de la société de gestion aux dépens de l'OPCVM ou du client sous mandat.

- Erreur de bourse conduisant à une affectation du surplus des instruments financiers vendus ou achetés dans un OPCVM ou sur compte d'un client sous mandat de gestion au lieu du compte erreur de la société de gestion.
- En cas d'émission, placement privé, introduction en bourse... entraînant un effet de rareté, traitement inégalitaire des OPCVM ou des clients sous mandat de gestion non justifiés par une procédure interne conforme aux bonnes pratiques professionnelles.
- Investissement dans des instruments financiers notamment non cotés, dont il existe un intérêt direct ou indirect avec :
 - un distributeur des OPCVM de la société de gestion,
 - un client,
 - la SGP pour son compte propre,
 - un dirigeant ou un salarié de la société de gestion qui détiennent une participation significative au capital de l'émetteur concerné.

2.2 - CONFLITS D'INTÉRÊT ÉVENTUELS IMPLIQUANT UN DÉFAUT D'ORGANISATION OU UNE CARENCE DES PROCÉDURES DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

- Mode de rémunération des collaborateurs et notamment des gérants tenant compte des produits générés par les opérations réalisées pour le compte des clients, incitation pouvant être à l'origine de comportement entraînant un préjudice pour les clients (rotation induite des portefeuilles par exemple).
- Échanges d'informations non contrôlés entre personnes exerçant des activités comportant un risque de conflits d'intérêt.

2.3 - CONFLITS D'INTÉRÊT ÉVENTUELS ET OPÉRATIONS POUR COMPTE PROPRE DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION, DE SES DIRIGEANTS ET DE SES SALARIÉS

- Opérations pour compte propre de la société de gestion venant en concurrence avec celles réalisées pour le compte des clients ou des OPCVM, leur causant un préjudice du fait des mouvements de cours entraînés par ces opérations.
- Opérations pour compte propre réalisées par les collaborateurs de la société de gestion venant en concurrence avec celles réalisées pour le compte des clients ou des OPCVM, leur causant un préjudice du fait des mouvements de cours entraînés par ces opérations.

⇒ cf procédure « **Contrôle des transactions personnelles** »

2.4 - CONFLITS D'INTÉRÊT ÉVENTUELS CONCERNANT LES RÉMUNÉRATIONS DIRECTES OU INDIRECTES PERÇUES PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION

- Incitation des gérants à une rotation très importante des portefeuilles non justifiée par des considérations économiques et financières dans le seul but d'accroître les commissions de mouvement.
- Prise de risque inconsidéré dans les investissements ou désinvestissements ayant seulement pour but la recherche d'une augmentation significative des frais de gestion variables.

2.5 - CONFLITS D'INTÉRÊT ÉVENTUELS CONCERNANT DES CLIENTS DONT LES INTÉRÊTS PEUVENT ÊTRE EN CONTRADICTION AVEC CEUX DES AUTRES MANDANTS

- Gestion du compte d'un mandant confié à un gérant avec lequel il a des liens familiaux ou à titre privé des relations économiques et financières.
- Portage d'une partie du capital de la société de gestion par un client.

2.6 - CONFLITS D'INTÉRÊT ÉVENTUELS EN RELATION AVEC LES ACTIVITÉS DES INTERMÉDIAIRES DE MARCHÉ

- Acceptation par la société de gestion et ses collaborateurs de cadeaux ou d'avantages offerts par les prestataires notamment les intermédiaires et des clients qui peuvent conduire à influencer :
 - le choix des intermédiaires ;
 - les services rendus aux clients concernés, au détriment des porteurs ou mandants ;
 - prise en compte dans le choix des intermédiaires de relations économiques et financières de la société de gestion, y compris avec des sociétés liées, ou de relations personnelles étroites ou de liens familiaux des gérants avec les dirigeants, les traders et les vendeurs, des prestataires concernés ;
 - traitement privilégié des dirigeants ou salariés de la société de gestion ayant ouvert un compte d'instruments financiers chez un intermédiaire en relation d'affaires habituelle avec la société de gestion.

⇒ cf procédure « Cadeaux et avantages reçus ou remis par les salariés »

2.7 - CONFLITS D'INTÉRÊT ÉVENTUELS EN LIAISON AVEC DES RELATIONS PRIVILÉGIÉES DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION OU DE SES COLLABORATEURS AVEC DES ÉMETTEURS OU DES DISTRIBUTEURS

- Traitement privilégié du distributeur ou des fonds d'investissement concernant l'information sur les positions et décisions prises pour le compte des OPCVM gérés par la société de gestion.
- Relations privilégiées d'un dirigeant ou d'un salarié de la société de gestion avec un émetteur du fait qu'il exerce la fonction de dirigeant, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance, de la société concernée et dont les instruments financiers sont détenus par les mandants ou OPCVM.

Le résultat de ce recensement montre du point de vue de Matignon Finances que la société de gestion limite raisonnablement les conflits d'intérêt compte tenu de son organisation, de la séparation de ses métiers, du code de déontologie mis en place et enfin de la stricte séparation entre la gestion pour compte de tiers et celle pour compte propre.

Par ailleurs, Matignon Finances est une société qui ne dépend d'aucun établissement financier. Néanmoins un certain nombre de conflits d'intérêt peuvent survenir dans les cas recensés ci-dessus. En conséquence, la société de gestion a mis en place des procédures internes et des contrôles visant à prévenir ces conflits ou à détecter les conflits éventuels.

3 - GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

La gestion des conflits d'intérêt repose sur le principe fondamental de la primauté de l'intérêt des mandants ou des porteurs. La mise en œuvre pratique de ces principes est du ressort de chaque salarié, des dirigeants de la société de gestion sous le contrôle du Responsable de la conformité et du contrôle interne (RCCI). La gestion des conflits d'intérêt s'organise de la manière suivante :

- L'apparition du conflit doit être obligatoirement signalée par le collaborateur ou le dirigeant concerné par le conflit d'intérêt au RCCI et au Président ;
- Le RCCI doit proposer une solution de traitement du conflit en faisant le choix de la solution favorisant le plus l'intérêt du mandant ou du porteur et l'informer nécessairement par écrit ;
- La société de gestion doit définitivement s'abstenir, si aucune solution ne permet de respecter le principe énoncé ci-dessus ;
- Le RCCI doit ensuite proposer des actions correctrices destinées à éviter autant que possible les situations de conflit équivalentes à celle qui vient de se produire ;
- Enfin, le RCCI consigne dans un registre spécifique le conflit qui est survenu, il renseigne également le nombre d'occurrence de ce conflit. Un registre des conflits d'intérêts soulevés et un registre des cadeaux reçus est mis en place à cet effet.

4 - PROCÉDURES PARTICULIÈRES DESTINÉES À PRÉVENIR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

4.1 - ARBITRAGES ENTRE PORTEFEUILLES

La société de gestion a mis en place une procédure encadrant les opérations d'arbitrages réalisées entre deux portefeuilles dont l'application est régulièrement vérifiée par le RCCI. Cette procédure prévoit notamment que ces opérations sont obligatoirement effectuées par le marché via un intermédiaire de marché sélectionné par la société de gestion. Ces opérations ne peuvent être effectuées qu'entre portefeuilles gérés par le département de la gestion collective (les mandats du département gestion privée sont en conséquence exclus) et ne peuvent pas concerner des valeurs dites liquides traitées sur les indices CAC 40 et DJ Euro Stoxx 50.

Enfin elles font l'objet d'une stricte formalisation par les gérants du portefeuille vendeur et du portefeuille acheteur qui doivent motiver les raisons de cette opération afin de garantir l'intérêt des porteurs.

4.2 - GESTION DES DISPONIBILITÉS DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Le compte propre de la société de gestion est strictement séparé de la gestion pour compte de tiers (gestion sous mandat et gestion d'OPCVM). La gestion des disponibilités de la société de gestion est définie dans la procédure « Suivi des ratios réglementaires et gestion des fonds propres ».

Ainsi, les investissements sont décidés par le Président du Directoire qui transmet ses instructions directement aux établissements financiers dépositaires des fonds de la société.

De plus, la société de gestion ne peut investir ses fonds propres que sur des produits non risqués et non volatils :

- SICAV monétaire
- Obligation en direct d'un émetteur avec une signature minimum « Investment grade »
- CAT d'un émetteur avec une signature minimum A+ (rating S&P)

5 - LES MESURES PRÉVENTIVES

5.1 - LA FONCTION CONFORMITÉ

L'établissement du dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, ainsi que son évaluation, relèvent du RCCI qui exerce ses prérogatives au sein de la société.

5.2 - LA DÉONTOLOGIE

Les collaborateurs de Matignon Finances sont soumis à des règles d'intégrité définies par le règlement intérieur et le règlement de déontologie remis à chacun d'entre eux lors de leur intégration à la société. Ce code de bonne conduite auquel adhèrent obligatoirement les salariés, vise à garantir le respect des principes relatifs à la primauté des intérêts des clients et à la prévention des conflits d'intérêts. En effet, chaque collaborateur de Matignon Finances a l'obligation de se comporter avec loyauté et d'agir d'une manière équitable dans l'intérêt des clients en respectant l'intégrité, la transparence et la sécurité du marché.

5.3 - MESURES ADDITIVES

La politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts est complétée par différentes mesures applicables à l'ensemble des collaborateurs en vue de prévenir les conflits d'intérêts.

Il s'agit plus précisément de règles relatives :

- à la protection de l'information confidentielle, de l'information privilégiée et du secret professionnel ;
- aux opérations effectuées par les collaborateurs exerçant des métiers ou des fonctions à caractère sensible, pour leur compte propre ;
 - ⇒ cf procédure « **Contrôle des transactions personnelles** »
- aux éventuels activités externes, mandats sociaux et participations au capital d'autres sociétés des collaborateurs ;
- aux avantages et cadeaux reçus par les collaborateurs en provenance des clients ou fournisseurs.
 - ⇒ cf procédure « Cadeaux et avantages reçus ou remis par les salariés »

6 - LES MESURES DE CONTRÔLE

Matignon Finances a externalisé une partie du dispositif de contrôle interne auprès de CAPSI Conseil, de façon à limiter l'auto-contrôle.

6.1 - CONTRÔLE PERMANENT :

Matignon Finances procède régulièrement à la revue de l'ensemble des activités exercées afin de détecter les situations qui sont susceptibles de produire des conflits d'intérêts. Elle a également mis en œuvre des procédures appropriées afin de gérer de façon équitable les éventuelles situations de conflits.

Par ailleurs, le RCCI contrôle le respect du dispositif mis en place au sein de Matignon Finances pour prévenir et gérer les conflits en s'assurant plus spécifiquement :

- de la circulation des informations confidentielles ou privilégiées ;
- du respect des dispositions particulières relatives aux opérations sur titres réalisées par les collaborateurs exerçant des métiers ou des fonctions à caractère sensible ;
- de l'établissement d'un registre des situations de conflits d'intérêts rencontrés (voir Annexe).

6.2 - CONTRÔLE PÉRIODIQUE :

Il est réalisé par le délégataire de contrôle interne. Un tableau des conflits d'intérêts potentiel (registre) est tenu à jour. Il est contrôlé annuellement par le délégataire de contrôle interne.

7 - INFORMATION DES CLIENTS

Enfin, dans l'hypothèse où Matignon Finances constaterait que les mesures déployées sont insuffisantes pour garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients puisse être évité, la société informerait par écrit les clients concernés de la nature du conflit ou de la source de conflit afin que ces derniers puissent prendre leur décision en toute connaissance de cause.

* * *

IDENTIFICATION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS SURVENUS CHEZ MATIGNON FINANCES

Date	Gérant concerné	Client concerné	Objet du conflit -	Actions effectuées par le RCCI	Actions correctrices mises en place au niveau de MF